



vous guider



Le livret des prestations d'Action Sanitaire et Sociale de la **MSA Dordogne, Lot et Garonne**

■ Édition 2017



www.msa24-47.fr

L'essentiel & plus encore

L'action sociale

L'Action Sanitaire et Sociale est une priorité du Conseil d'Administration de la MSA.
Elle s'appuie sur **3 grands principes** que sont la prévention, la proximité et la responsabilisation.

Elle concerne toutes les catégories de population : salariés, non salariés agricoles, familles et retraités...

Nos travailleurs sociaux et les élus de la MSA sont les garants de la présence de la MSA sur l'ensemble des deux départements.

Cette partie du livret présente l'intégralité des prestations d'action sociale de la MSA pour 2017.

Vous pouvez les retrouver sur votre site Internet **www.msa24-47.fr** (rubrique : Particulier > *Solidarité, handicap, dépendance* > *Les prestations extra légales de la MSA DLG*).

SOMMAIRE

L'Action Sanitaire et Sociale de la MSA 24-47

- Ses orientations 5
- Un service social spécialisé 6

Les prestations d'Action Sanitaire et Sociale

- Conditions générales 7

Les familles

- Prestation de service accueil jeune enfant 9
- Accueil péri scolaire 10
- Aide aux vacances 11
- Aide au Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur 12
- Aide aux familles 13
- Aide au foyer 14
- Service de Remplacement 15
- Prime d'installation Assistante maternelle 16

Les personnes âgées

- Accompagnement à domicile 18
- Aide au retour à domicile après hospitalisation des personnes âgées 19
- Portage de repas 20
- Téléassistance 21
- Hébergement temporaire 22
- Prestation spécifique réseau gérontologique 23
- Adaptation de l'habitat pour les personnes âgées 24

Les prêts

- Prêt complémentaire à la construction 26
- Prêt amélioration habitat 27
- Prêt équipement ménager 28

Public fragile

- Prêt social 30
- Secours 31
- Aide suite au décès 32
- Soins palliatifs 33

Les 4 orientations du plan d'Action Sociale 2016-2020

La MSA accompagne les familles dans leur parcours de vie

- Favoriser l'accueil du jeune enfant
- Développer des actions de prévention sur le territoire en faveur des enfants
- Faciliter la promotion, l'autonomie et la prise de responsabilité des jeunes
- Accompagner les parents dans leur fonction éducative
- Promouvoir l'accès aux loisirs pour tous

La MSA consolide son offre d'accompagnement des actifs agricoles

- Prévenir les situations à risque
- Accompagner les mutations sociales et professionnelles
- Favoriser l'inclusion des personnes handicapées

La MSA promeut la qualité de vie à la retraite et accompagne les personnes âgées les plus fragiles

- Prévenir les effets du vieillissement et accompagner l'avancée en âge
- Contribuer au maintien de l'autonomie des personnes âgées
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
- Soutenir les aidants familiaux
- Lutter contre l'isolement des retraités en situation de précarité
- Accompagner la création et le fonctionnement de services de proximité
- Soutenir le réseau MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie).

La MSA favorise le rééquilibrage des chances sur les territoires ruraux prioritaires

- Favoriser l'accès à un logement décent
- Soutenir les territoires par une démarche de développement social local partenarial
- Contribuer aux politiques territoriales en partenariat

PASS'AGRI

Si vous rencontrez des difficultés et que vous souhaitez avoir des précisions sur nos dispositifs en faveur des agriculteurs en difficulté, rendez-vous sur le www.msa24-47.fr, rubrique : « Exploitant > Soutien aux agriculteurs »

Un service social spécialisé

Sa mission :

- Appliquer la politique d'Action Sanitaire et Sociale élaborée par le Conseil d'Administration.
- Décliner les actions selon le plan d'Action Sanitaire et Sociale.

Ses interventions :

Une approche globale des familles dans leur cadre de vie. Dans cette optique, ses interventions prennent différentes formes.

4 types d'interventions :

- Accompagnement social sur des problématiques liées à l'accès aux droits sociaux, à l'insertion professionnelle, à la santé, au logement et au maintien à domicile.
- Des actions de terrain menées en partenariat, selon la méthodologie du Développement Social Local :
 - Étude des besoins sociaux
 - Mobilisation du territoire
 - Réalisation d'actions
 - Évaluation.
- Des prestations individuelles d'aide financière pour soutenir les populations à ressources modestes.
- Des subventions pour la création et le soutien de services dans le domaine social ou familial.

Le service social n'assure pas les missions médico-sociales dévolues par la loi au service social départemental du Conseil départemental (Protection Maternelle et Infantile, Aide Sociale à l'Enfance, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Revenu de Solidarité Active, Prestation de Compensation du Handicap).

Les prestations extra légales d'Action Sanitaire et Sociale

Les conditions générales :

- Être domicilié dans le département du Lot-et-Garonne ou de la Dordogne.
- Être ressortissant du régime agricole :
 - Pour les familles : bénéficier des prestations familiales, ou à défaut de la garantie maladie MSA.
 - Pour les retraités : nombre de trimestres de retraite majoritaires dans le régime agricole.

Les prestations d'Action Sanitaire et Sociale sont en règle générale soumises à condition de ressources. Elles sont attribuées compte tenu d'un revenu mensuel ou d'un quotient familial.

Calcul du quotient familial :

$$\frac{1/12 \text{ revenu net imposable}}{\text{Nombre de parts}}$$

- Le nombre de parts est équivalent au nombre de personnes au foyer.
- Si le père ou la mère est seul, compter deux parts.





Les familles



Prestation de service accueil jeune enfant

Financer les frais occasionnés pour la garde d'un ou plusieurs enfants.

POUR QUI ?

Pour les enfants de 0 à 6 ans, des familles allocataires de la MSA.

POURQUOI ?

Favoriser l'accès aux structures d'accueil agréées par la Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental : crèches (collectives, familiales), haltes garderies, jardins d'enfants ou micro crèches.

QUELLES CONDITIONS ?

Ne pas bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle.

COMMENT ?

L'aide financière sera versée à la structure.



Accueil péri scolaire

Participer au financement de l'accueil péri scolaire.

POUR QUI ?

Pour les enfants scolarisés, qui fréquentent un accueil péri scolaire (avant et après l'école) déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.



POURQUOI ?

Permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle et favoriser la socialisation de leur enfant.

QUELLES CONDITIONS ?

Être bénéficiaire de prestations familiales de la MSA.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant unique, il doit bénéficier de la garantie maladie auprès de la MSA.

Cette prestation n'est soumise à aucune condition de ressources.

COMMENT ?

Aucune formalité pour les familles.

Une convention est signée entre l'organisme gestionnaire et la MSA.

L'aide est versée à la structure.

Aide aux vacances

Favoriser l'accès aux vacances des enfants.

QUELLES CONDITIONS ?

- Être bénéficiaire des prestations familiales versées par la MSA au mois de décembre de l'année précédente (N-1).
- Lorsqu'il s'agit d'un enfant unique, il doit bénéficier de la garantie maladie auprès de la MSA.

POUR QUELS TYPES DE SÉJOUR ?

- Accueil de loisirs sans hébergement,
- Séjour accessoire à l'accueil de loisirs,
- Séjour de vacances avec hébergement (ex : colonie),
- Séjour en famille avec les parents ou grands-parents (en France métropolitaine).

POUR QUI ?

Pour les enfants des ressortissants de la MSA âgés de 0 à 18 ans.

COMMENT ?

Les familles bénéficiaires de prestations familiales reçoivent en début d'année une attestation de quotient familial pour chacun de leurs enfants.

Pour l'accueil de loisirs, il suffit de présenter l'attestation au responsable de la structure. **Pour les séjours en famille et / ou séjour en colonie** (si le quotient familial est inférieur ou égal à 705 €), l'aide ne sera versée que sur présentation de l'attestation de présence qui est à retirer sur le www.msa24-47.fr

| TYPES DE SEJOUR | Nombre de jours | | DESTINATAIRE DU PAIEMENT |
|---|-----------------|----------|--|
| | Mini. | Maxi. | |
| Accueil de loisirs sans hébergement (déclaré à la DDCSPP ⁽¹⁾) Mercredi et vacances scolaires | 1 jour | 90 jours | À la structure |
| Séjours accessoires à l'accueil de loisirs sans hébergement Séjours courts ou séjours vacances avec hébergement | 2 | 5 | À la structure |
| Séjour en famille⁽²⁾ locations (déclarées si particulier) gîtes ruraux, villages de vacances, camping,... | 4 nuits | 14 nuits | À la famille <i>Joindre facture acquittée</i> |
| Séjours de vacances avec hébergement⁽²⁾ (colonie ou camp déclaré à la DDCSPP) | 5 jours | 22 jours | À l'association ou l'organisateur <i>Joindre facture acquittée</i> |

Le cumul entre les différentes formes de séjour est possible.

⁽¹⁾ DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

⁽²⁾ Conditions particulières pour enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé et / ou pour séjour dans un centre AVMA.

Aide au Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur



**Faciliter l'accès des jeunes
à la vie sociale et
professionnelle.**

POUR QUI ?

Pour les enfants des personnes affiliées au régime agricole, âgés de 17 à 25 ans.

POURQUOI ?

Participer aux frais de formation du BAFA.

QUELLES CONDITIONS ?

Aucune condition de ressources. Cette aide est cumulable avec celle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et celle du Conseil départemental. Elle est versée lors de l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification ou dans les trois mois suivant la fin du stage à la famille.

COMMENT ?

S'adresser au centre de formation BAFA.
Téléphoner au service Action Sanitaire et Sociale.

Aide aux familles

Soutenir ponctuellement les familles dans leurs responsabilités ménagères et éducatives.



POUR QUI ?

Pour les familles allocataires de la MSA (s'il s'agit d'un enfant unique, bénéficiaire de la garantie maladie auprès de la MSA), ayant au moins un enfant à charge de moins de 16 ans.

POURQUOI ?

Participer aux frais occasionnés par l'intervention d'une technicienne d'intervention sociale et familiale ou d'une auxiliaire de vie sociale.

QUELLES CONDITIONS ?

La prestation peut être accordée en cas de maternité, hospitalisation, maladie, décès, séparation ou hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans.

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses ressources.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.

Aide au foyer

Soutenir ponctuellement les familles dans leurs tâches ménagères.

POUR QUI ?

Pour les familles (bénéficiant de la garantie maladie auprès de la MSA) sans enfant ou avec enfant de plus de 16 ans, rencontrant des problèmes de santé ou de handicap.

POURQUOI ?

Participer aux frais d'intervention d'une auxiliaire de vie sociale.

QUELLES CONDITIONS ?

La prestation peut être accordée pour :

- une sortie d'hospitalisation récente,
- un traitement lourd à domicile et de longue durée suite à une grave maladie.

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses ressources.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.



Service de remplacement

Soutenir les exploitants agricoles, rencontrant des problèmes de santé.

POUR QUI ?

Exploitant agricole, conjoint ou aide-familial, âgé de 18 à 67 ans, à titre principal et à jour de ses cotisations.

POURQUOI ?

Participer aux frais du Service de Remplacement.

QUELLES CONDITIONS ?

- Faire appel au Service de Remplacement pour cause de maladie, d'accident de la vie privée ou du travail.
- Fournir un arrêt de travail.

La durée maximum de prise en charge est de 120 heures dans l'année civile.

COMMENT ?

Constitution du dossier auprès des Services de Remplacement.



À titre exceptionnel pour l'année 2017, une aide peut être versée aux exploitants en situation d'épuisement professionnel. Contactez le service Action Sociale ou l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez.

Prime d'installation pour les assistantes maternelles

Renforcer l'attractivité du métier d'assistante maternelle.

POUR QUI ?

Assistants maternelles nouvellement agréées, en activité depuis 2 mois.

POURQUOI ?

Financement de matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à l'exercice de la profession.

QUELLES CONDITIONS ?

- Être bénéficiaire des prestations familiales de la MSA.
- S'engager à exercer pendant 3 ans.
- Signer la charte d'engagements réciproques.
- Avoir suivi la formation de 60h avant l'accueil du premier enfant.

COMMENT ?

Contacter le service Action Sanitaire et Sociale.

Joindre les photocopies :

- de la notification d'agrément
- de l'attestation de formation
- des bulletins de salaire des deux premiers mois d'activité.



Un prêt sans intérêt, de 10 000 €, peut être octroyé aux assistantes maternelles pour l'amélioration du lieu d'accueil des enfants.



*Les personnes
âgées*



Accompagnement à domicile

Permettre le maintien à domicile des personnes âgées rencontrant des problèmes d'isolement ou des difficultés à accomplir certains actes quotidiens.

POUR QUI ?

Pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

POURQUOI ?

Participer à l'accompagnement à domicile.

QUELLES CONDITIONS ?

Être retraité de la MSA à titre principal.

Vivre seul ou en couple.

Ne sont pas concernées par cette aide les personnes percevant :

- la majoration pour tierce personne,
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou susceptibles d'y prétendre,
- l'Aide Sociale ou susceptibles d'y prétendre.

L'attribution des heures d'aide ménagère est réalisée en fonction des critères de fragilité et de conditions de ressources.

La personne retraitée devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses revenus.

COMMENT ?

Contactez le service d'Action Sociale.



Aide au retour à domicile après hospitalisation des personnes âgées

Favoriser le retour à domicile des personnes âgées, dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation.

POUR QUI ?

Pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

POURQUOI ?

Répondre aux besoins temporaires liés à une sortie d'hospitalisation.

QUELLES CONDITIONS ?

Être retraité de la MSA à titre principal.

Vivre seul ou en couple.

Ne pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

La mise en place du plan d'aide limité à 3 mois se décline en l'octroi des prestations suivantes* : aide à domicile, portage de repas, téléassistance, adaptation habitat, dépense de protection, pédicurie, consultation ergothérapeute.

COMMENT ?

L'établissement de santé constitue et transmet le dossier au service social au plus tard le jour de la sortie du retraité.



Le service social peut également intervenir dans le cadre du dispositif PRADO (programme de retour à domicile) pour les établissements de santé ayant signé une convention avec l'assurance maladie.

**Prestations soumises à conditions de ressources*

Portage de repas

Préserver l'autonomie des personnes âgées à leur domicile, en facilitant l'accès aux services de portage de repas.

POUR QUI ?

Pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

POURQUOI ?

Participer à l'accompagnement à domicile.

QUELLES CONDITIONS ?

- Etre retraité MSA à titre principal.
- Vivre seul ou en couple.
- Aide réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus.

La prise en charge est délivrée en fonction de critères de fragilité déterminés. L'aide financière est forfaitaire, limitée à 1 an maximum.

COMMENT ?

Contactez le service d'Action Sociale ou l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez qui se chargera de constituer le dossier.



Téléassistance

Favoriser le maintien à domicile. Rompre l'isolement des personnes âgées et favoriser leur sécurité.

POUR QUI ?

Les retraités agricoles non salariés à titre principal.

POURQUOI ?

Cette prestation vise à favoriser le maintien à domicile en participant aux frais d'abonnement mensuel.

QUELLES CONDITIONS ?

Aide réservée aux personnes âgées non imposables.

Avoir un nombre de trimestres majoritaires en régime exploitant pour les personnes retraitées.

COMMENT ?

Le dossier doit être constitué auprès des opérateurs conventionnés ci-dessous :

Présence Verte Guienne

1 rue Tapie

BP 70039

47002 AGEN Cedex

Tél. : 05 53 67 78 00

Cassiopea Téléassistance - Téléassistance de la Dordogne

29 rue de Metz

24000 PÉRIGUEUX

Tél. : 05 53 53 54 54

Les retraités agricoles salariés peuvent demander une aide financière auprès de la Caisse AGRICA.

Hébergement temporaire

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par un accueil temporaire.

POUR QUI ?

Retraités agricoles à titre principal.

POURQUOI ?

Aider au financement des frais d'hébergement temporaire.

QUELLES CONDITIONS ?

L'aide est réservée aux personnes âgées non imposables.
Cette aide financière est limitée à 20 jours maximum dans l'année (en un ou plusieurs séjours).

Ne sont pas concernées par cette aide les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou susceptibles d'y prétendre.

COMMENT ?

Le dossier sera constitué par le centre d'hébergement.

Prestation spécifique réseau gérontologique

Conforter le maintien à domicile des personnes âgées fragilisées par la maladie.

POUR QUI ?

Retraités agricoles bénéficiant d'une ouverture de droits auprès du régime d'assurance maladie agricole, adhérents au réseau « les cantons d'Aliénor » ou le réseau de la Bessède.

POURQUOI ?

Apporter une aide financière aux dépenses spécifiques liées au maintien à domicile.

QUELLES CONDITIONS ?

Aucune condition de ressources.

COMMENT ?

Le dossier est constitué par les deux réseaux de santé ci-dessous :

Réseau Gérontologique Aliénor
Centre Hospitalier Marmande - Tonneins
Cours l'Abbé Lanusse
47400 Tonneins
Tél. : 05 53 20 32 32

Réseau Gérontologique de la Bessède
Hôpital local de Belvès
Place Maurice Biraben
24170 Belvès
Tél. : 05 53 31 42 62

Adaptation habitat personnes âgées

Permettre l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées.

POUR QUI ?

Propriétaires occupants ou usufruitiers, retraités agricoles à titre principal.

POURQUOI ?

Participer au financement de travaux liés à l'accessibilité et à l'adaptation de la perte d'autonomie :

- Aménagement des sanitaires
- Aménagement d'un espace de vie sur un même niveau

QUELLES CONDITIONS ?

L'aide est réservée aux personnes âgées non imposables. Le montant est cumulable avec les subventions d'autres financeurs.

COMMENT ?

Contactez le service d'Action sociale ou l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez qui constituera le dossier.





Les Prêts



Prêt complémentaire à la construction

Amélioration de l'habitat principal.

POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles actifs ou retraités.

POURQUOI ?

Compléter le financement de : la construction, l'acquisition, l'amélioration, la modernisation ou l'agrandissement de la résidence principale.

QUELLES CONDITIONS ?

Pour les retraités avoir un nombre de trimestres majoritaires dans le régime agricole.

Pour les exploitants agricoles à titre principal : être à jour des cotisations.

Prêt versé sous conditions de ressources. Un devis descriptif des travaux doit être joint à la demande.

Les travaux ne pourront pas démarrer avant la décision de la MSA.



QUEL MONTANT ?

Le prêt maximum octroyé est de **6 500 €** sans excéder 80 % des dépenses engagées.

Il est remboursable en 60 mensualités prélevées en priorité sur les avantages versés par la MSA.

Le taux d'intérêt est de 1 % l'an.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.

Prêt amélioration habitat

Amélioration de l'habitat principal.

POUR QUI ?

Pour les bénéficiaires des prestations familiales de la MSA qu'ils soient propriétaires ou locataires.



POURQUOI ?

Financer vos projets : travaux de réparation, d'aménagement, d'amélioration de votre résidence principale.

QUELLES CONDITIONS ?

Sans condition de ressources. Les demandeurs ne peuvent pas cumuler ce prêt avec le prêt complémentaire à la construction. Un devis descriptif des travaux doit être joint à la demande.

QUEL MONTANT ?

Le montant maximum octroyé est de **1 067,14 €** sans excéder 80 % des dépenses engagées. Il est remboursable en 36 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales versées par la MSA. Le taux d'intérêt est de 1 % l'an.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.

Prêt équipement ménager

Équipement de la maison.

POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles percevant des prestations à titre principal auprès de la MSA.

POURQUOI ?

Pour acheter :

- soit un appareil ménager,
- soit de l'équipement mobilier.



QUELLES CONDITIONS ?

Prêt versé sous conditions de ressources.

QUEL MONTANT ?

Le montant maximum est de **1 000 €** sans excéder 80 % de la valeur de l'appareil ou du mobilier hors installation.

Il est remboursable en 18 mensualités maximum prélevées sur les avantages versés par la MSA.

Le taux d'intérêt est de 1 % l'an.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.



Public fragile

Ces aides sont soumises à l'évaluation sociale et financière de l'assistant(e) social(e).

C'est un moyen d'accompagnement dans le cadre d'un plan d'aide élaboré avec la famille.



Prêt social

Prêt sans intérêt destiné à aider les adhérents de la MSA qui traversent une période financière difficile suite à des circonstances exceptionnelles.



POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles qui perçoivent une prestation de la MSA.

POURQUOI ?

Pour aider les adhérents à régler des dettes familiales.

QUELLES CONDITIONS ?

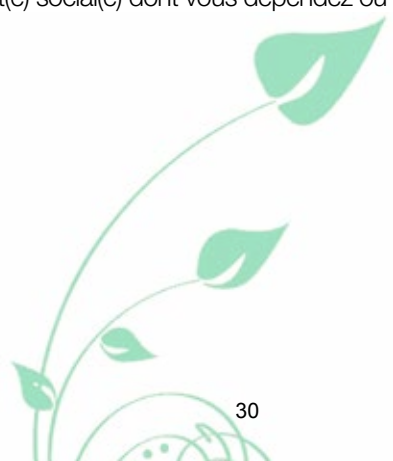
Les demandes sont établies par l'assistant(e) social(e).
Ce prêt social sera versé directement aux créanciers.

QUEL MONTANT ?

Le montant maximum octroyé est de **1 200 €** sans intérêt, remboursable sur une durée maximale de 24 mois.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service d'Action Sanitaire et Sociale.



Secours

Soutenir financièrement les familles agricoles qui rencontrent des problèmes sociaux.

POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles.

POURQUOI ?

Aide financière pour faire face à des charges exceptionnelles.

QUELLES CONDITIONS ?

Les dossiers sont soumis à l'accord du Comité d'Action Sanitaire et Sociale et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le montant de l'aide varie en fonction de la situation financière et sociale de la famille.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service d'Action Sanitaire et Sociale.



Aide suite au décès

Soutenir la famille lors du décès de l'exploitant.

POUR QUI ?

Conjoint du chef d'exploitation à titre principal, décédé dans l'année.

POURQUOI ?

Aide au financement des frais professionnels de l'exploitant décédé.

QUELLES CONDITIONS ?

Les dossiers sont soumis à l'accord du Comité d'Action Sanitaire et Sociale et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

COMMENT

Contactez l'assistante sociale dont vous dépendez ou le service d'Action Sanitaire et Sociale.



Soins palliatifs

Soutenir l'entourage familial pour les personnes en fin de vie et résidant à leur domicile.

POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles bénéficiant d'une garantie maladie auprès de la MSA.

POURQUOI ?

Personnes en phase terminale admises en soins palliatifs à domicile.

QUELLES CONDITIONS ?

La personne devra s'acquitter d'une participation financière, déterminée en fonction de ses ressources.

COMMENT ?

Le dossier sera constitué par les services spécialisés en soins palliatifs répertoriés des deux départements.

N'hésitez pas à contacter votre MSA

MSA Dordogne, Lot et Garonne

| | | |
|-----------------------------|--------------------|--|
| Adresse Postale | Siège Social | Tél. : 05 53 67 77 77 |
| 7, place du Général Leclerc | 31, place Gambetta | www.msa24-47.fr |
| 24012 Périgueux Cedex | 24100 Bergerac | contact@dlg.msa.fr |



L'essentiel & plus encore